

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASPM – gymnastique et trampoline.

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, par le Conseil d'Administration est approuvé en Assemblée Générale Ordinaire.

Il a pour objet de définir et préciser les procédures et modalités d'application des Statuts qui régissent les rapports entre les adhérents et l'ASPM – gymnastique et trampoline.

Il est identifié sur toutes ses pages par la date de l'Assemblée Générale qui l'a approuvé; seul le dernier en date est applicable. L'adhésion à l'association implique l'adhésion pleine et entière au présent règlement.

A. Affiliations

En plus de l'adhésion à l'ASPM Omnisports, le Conseil d'administration de l'ASPM – **gymnastique et trampoline** pourra décider l'affiliation à tout autre Fédération qu'il jugera nécessaire à un fonctionnement conforme aux statuts.

Le club est adhérent à l'UFOLEP et à la FFG

Ce présent règlement est en accord avec les règlements intérieurs de l'UFOLEP et de l'AS Pian Médoc Omnisports .

B. Activités pratiqués par le Club

En complément à la gymnastique artistique le club a pour objet la pratique du trampoline, de la Zumba, et en activités d'appoints et de cohésion peut organiser des stages ainsi que des sorties sportives ou éducatives.

Les années sont clôturées par un « gala » de fin d'année pour présenter le travail des différentes équipes de l'association.

C. Commissions et groupe de travail

En application des dispositions prévues à l'article 14 des statuts, le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions et des groupes de travail animés par des membres du Conseil d'Administration désignés par celui-ci.

Chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les adhérents (ou parents d'adhérents) de l'Association, en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Peuvent y être invités à titre consultatif toute personne extérieure dont la compétence reconnue peut être utile à ses travaux. Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions, mais les décisions appartiennent au Conseil d'Administration.

D. Représentation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne nominativement les membres chargés de le représenter de façon permanente dans les différents organismes ou commissions municipales.

E. Le Bureau

Il appartient au Conseil d'Administration de préciser toutes fonctions pour chacun de ses membres.

La signature comptable ne peut être accordée qu'au président et au trésorier de l'association et éventuellement à leurs adjoints. Toute modification de la liste des personnes habilités doit être expressément indiqué lors de chaque assemblée générale.

Le Secrétaire tiendra à jour un tableau d'occupation des postes du Conseil d'Administration par ses membres. Le tableau indiquera clairement, l'Assemblée Générale d'élection et la durée du mandat. Il en fera copie à chaque Assemblée Générale.

F. Gestion des locaux et équipements sportifs

Les locaux et équipements sportifs mis à dispositions par la commune du Pian Médoc doivent être utilisés dans le respect des règlements intérieurs prévus pour chacun d'eux et dans le respect de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le matériel mis à disposition dans les locaux sportifs doit être utilisé dans les conditions normales par les membres de l'association. Il leur appartient d'en contrôler leur utilisation. La mise en place et le rangement du matériel fait partie normale des séances et stages.

G. Demandes de Subventions

Le Conseil d'administration, est habilité à déposer auprès des instances concernées les demandes de subventions nécessaires au fonctionnement du Club et à ses investissements.

H. Montant des cotisations

Le montant des cotisations pour les différents types de pratiquants et de membres de l'association, est fixé par le Conseil d'Administration. Ces tarifs doivent être tenus à la disposition de tous, notamment avec les documents nécessaires aux inscriptions

I. Droits et Obligations des Membres de l'Association

Art. 1 : Tout licencié (ou son représentant légal) de l'ASPM – gymnastique et trampoline s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance lors de l'adhésion.

Art. 2 : Le Bureau gère les actions courantes de l'ASPM – gymnastique et trampoline sous l'autorité du Président conformément à l'article 16 des statuts.

Art. 3 : Le Président ou toute personne mandatée par lui est seul habilité à communiquer aux médias les informations concernant l'ASPM – gymnastique et trampoline.

Art. 4 : Un Dirigeant, un Educateur ou un Adhérent ne peut prétendre participer aux activités du Club qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement, et uniquement s'il a remis un certificat médical d'aptitude en cours de validité

Art. 5 : Un Dirigeant ou un Educateur qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein de l'ASPM – gymnastique et trampoline et s'engage à rendre sous huitaine tous les équipements, documents et clés des locaux et portails en sa possession concernant l'Association.

Art. 6 : En toutes circonstances tout licencié de l'ASPM – gymnastique et trampoline en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.

Art. 7 : Tout licencié à l'ASPM – gymnastique et trampoline a pour obligation de tenir informé les responsables du Club de toute autre licence à son nom, ce quel qu'en soit la discipline et la localisation.

Art. 8 : Toute personne mandatée pour représenter l'ASPM – gymnastique et trampoline aux réunions extérieures (Fédération, Omnisports, Mairie. etc..) doit en faire un compte rendu écrit ou verbal au Bureau.

Art. 9 : Il est fourni aux adhérents un calendrier des entraînements et des compétitions

Art.10 : Tout adhérent se doit d'être présent aux entraînements et de respecter les horaires. Il doit respecter le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs, le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes, les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art. 11 : Tout licencié doit honorer les convocations et en cas d'empêchement en avertir l'entraîneur ou l'éducateur le plus rapidement possible.

Art. 12 : Tout membre de l'association s'interdit de formuler des critiques à l'égard des juges, de ses coéquipiers, des compétiteurs de l'équipe adverse. L'Entraîneur est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Art. 13 : Tout compétiteur se doit de respecter les décisions des juges sans aucune protestation et de garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son entraîneur qui a seul qualité pour intervenir auprès du juge arbitre ou du chef de plateau.

Art. 14 : Tout adhérent est tenu de prendre soin du matériel mis à sa disposition par le club, et des installations mises à la disposition de l'ASPM – gymnastique et trampoline par la commune du Pian Médoc, ou par tout autre prestataire. Toute dégradation volontaire ou non implique la responsabilité de son auteur.

Art. 15 : Tout Joueur blessé même légèrement doit immédiatement, en aviser l'entraîneur et se faire examiner par un médecin dans les plus brefs délais le cas échéant.

Fait à Le Pian-Médoc le 01 Juillet 2018

Signatures

Le Président
Gilbert MACé

La Secrétaire
Pascale BEAUMé

Le trésorier
Fabrice CHELET